

ARRÊTÉ n° 36-2020-02-26-001 du 26 février 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2019-06-27-003 du 27 juin 2019 modifié
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L.428-5, R.424-1 à R.424-8 ;

Vu le décret n° 2020-29 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine en date du 29 janvier 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-018 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2019-06-27-003 du 27 juin 2019 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis émis par les membres de la CDCFS par consultation écrite en date du 29 janvier 2020,

Considérant l'ensemble des observations formulées lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 31 janvier 2020 au 21 février 2020 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-06-27-003 du 27 juin 2019 modifié fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Indre est modifié comme suit pour l'espèce de gibier « sanglier » :

- Ligne 4, troisième colonne :

Les termes « 29 février 2020 » sont remplacés par « 31 mars 2020 »,

- Ligne 4, quatrième colonne :

Les termes « 1er mars 2020 » sont remplacés par « 1er avril 2020 ».

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
SANGLIER	15 août 2019	31 mars 2020	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1er avril 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Rémy LAURANSON

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36018 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.